Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

Face au n° 30 rue de Parisis

Emménagement
Le samedi 17 octobre 2026

De 8h00 à 18h00

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2026-144**

Le Maire,

VU la demande en date du 16 septembre 2026 par laquelle Madame LEFRANCOIS Maud demeurant au 11 rue de Parisis (78580),

Demandant l'autorisation de stationner : 1 camion de déménagement (20m³) sur 2 places de stationnement en zone bleue pour effectuer son déménagement face au 30 rue de Parisis à Maule (78580).

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **Le samedi 17 octobre de 8 heures à 18 heures** à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un véhicule de déménagement (20m³)** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DROIT VOIRIE

Le service municipal de la voirie aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la réservation du stationnement. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant de quarante euros.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 07 octobre 2026.

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)

Olivier LEPRÊTRE
Le Maire.